



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-07-07-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société GREEN and GOLD, représentée par Madame Vanda VIERA DA ROCHA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 07 juin 2021 ;

Considérant que le projet, formé de deux rectangles de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère secondaire situé dans le lit majeur d'un des affluents en rive gauche de la crique Amadis, affluent Mana (branche nord) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir des pistes de Paul Isnard et de Bon Espoir puis par un accès carrossable sur 3 km ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 40,3 ha et la dérivation des cours d'eau sur environ 4 km linéaires de flat ;

Considérant que 6000 m³ seront prélevés de la crique pour remplir le premier bassin de décantation et travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet et que 800 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant qu'un camp sommaire, constitué de carbets en bois avec tôles et moustiquaires, sera construit sur 0,5 ha ;

Considérant que pour l'exploitation du gisement seront utilisés des pelles excavatrices, un crible équipé d'un sluice et des motopompes et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de re-végétalisation ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir, série de production ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée de « mauvais » état chimique et « moyen » état écologique, avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les chantiers, tous les 680 à 710 m, dans l'ordre originel des horizons au fur et à mesure de l'exploitation, à procéder au reprofilage des cours d'eau après comblement des déviations, à ne pas rejeter d'eau chargée en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel informer la mairie en cas de découverte de vestiges archéologiques, à combler et remblayer et niveler les terres, à réhabiliter et revégétaliser le site, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, d'une durée de 38 mois, ne fait pas apparaître d'enjeux majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

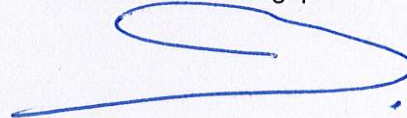
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société GREEN and GOLD, représentée par Madame Vanda VIERA DA ROCHA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 JUL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.